



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 64 – 9 août 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 29 avenue Collet à Pornichet occupé par M. Jean LIBERT.

Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur l'humidité excessive du logement situé 18, rue des Petites Racines à Saint Mars de Coutais occupé par Mme Marie JOYEUX, M. Patrick AMIANT et leurs deux enfants.

Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant sur le risque d'intoxication au mercure dans les logements et parties communes de l'immeuble sis 7 place Félix Fournier à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant sur l'infestation de punaises de lit et la contamination du mobilier du logement n°136 situé au 1er étage de l'immeuble sis 138, boulevard Robert Schuman à Nantes occupé par Madame Pascale NOLF.

Arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°64) situé au dernier étage, 2ème porte à droite face à l'escalier de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°23) situé au 3ème étage gauche de l'immeuble sis 15 rue Kervégan à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°4) situé au 1er étage, porte G, de l'immeuble sis 17 quai de Versailles à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°7) situé au 2ème étage, porte G, de l'immeuble sis 17 quai de Versailles à Nantes (44000).

## **Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes**

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> août 2019 à Mme Myriam COLLE, Première Surveillante au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> août 2019 à M. Stéphane PAGENAUD, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Nantes.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 2 août 2019 d'approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé "Appartements Thérapeutiques Un Chez Soi d'Abord".

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2019 -DDPP-223 du 1er août 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur DEZAIRE Cassandre.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° 54/2019 du 08 août 2019 portant réouverture de la pêche sur les zones de production 44.07.01 et 44.07.02.

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfecture du 8 août 2019 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS REBELOTE.

## PRÉFECTURE 44

### Cabinet

Arrêté préfectoral du 9 août 2019 - Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent régional, pour la promotion du 14 juillet 2019.

Arrêté préfectoral du 9 août 2019 - Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, pour la promotion du 14 juillet 2019.

Arrêté préfectoral du 9 août 2019 - Attribution d'une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, pour la promotion du 14 juillet 2019.

### DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2019/18 du 31 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de détruire, de capturer, de transporter et de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Nantes Atlantique (*bénéficiaire* : AGO).

Arrêté préfectoral n° 2019/19 du 31 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de détruire, de capturer, de transporter et de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Saint-Nazaire/Montoir (*bénéficiaire* : AGO).

Arrêté préfectoral n° 2019/20 du 2 août 2019 portant dérogation à l'interdiction de détruire des habitats, perturber et enlever de espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'un magasin BRICOMARCHÉ sur la commune de St-Philibert-de-Grandlieu (*bénéficiaire* : Société Immobilière Européenne des Mousquetaires).

Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant déclaration d'inutilité aux besoins de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE et remise au Domaine des locaux situés du 4ème au 9ème étages de l'ensemble immobilier "Tour de Bretagne" sis à Nantes (44).

Arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA)".

### DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 1er août 2019 listant les communes rurales du département de la Loire-Atlantique.

### ESAT – FOYERS - Savenay

Avis de recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude de 2 adjoints administratifs pour l'ESAT FOYERS LA SOUBRETIÈRE de SAVENAY.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur éducateur pour l'ESAT FOYERS LA SOUBRETIÈRE de SAVENAY.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique pour l'ESAT FOYERS LA SOUBRETIÈRE de SAVENAY.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 aides-soignants pour l'ESAT FOYERS LA SOUBRETIÈRE de SAVENAY.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 aides médico-psychologiques pour LA MAS FRAICHE PASQUIER de COUERON.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 aides-soignants pour LA MAS FRAICHE PASQUIER de COUERON.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD  
☎ 02.49.10.41.49  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 29 avenue Collet à Pornichet occupé par M. Jean LIBERT.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine de Monsieur le maire de Pornichet en date du 31 juillet 2019 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du gardien brigadier de la police municipale de Pornichet du 26 juillet 2019 évaluant dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 29 avenue Collet à Pornichet (44380) – références cadastrales AD 753, occupé par Monsieur Jean LIBERT, locataire, les désordres suivants :
- L'absence d'eau et d'électricité dans le logement du fait de factures impayées ;
  - L'encombrement de toutes les pièces par des déchets de toutes sortes (dont putrescibles) ;
  - L'extrême saleté de l'ensemble du logement ;
  - La présence d'excréments sur les murs et sols du logement ;
  - L'impossibilité d'utiliser les équipements sanitaires.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication alimentaire, de contamination bactérienne, de propagation de maladies infectieuses (parasitoses (poux, gale, teigne...), dermatoses, infections ophtalmiques, contamination par contact...), de chute ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean LIBERT, locataire du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 29 avenue Collet à Pornichet (44380) – références cadastrales AD 753, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser le logement et notamment les murs, plafonds et équipements sanitaires ;
- Remettre en état les équipements sanitaires ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pornichet à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean LIBERT, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

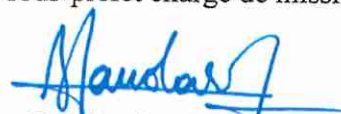
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornichet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **02 AOUT 2019**

**LE PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission

  
Baptiste MANDARD



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Elianc PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spc@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spc@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur l'humidité excessive du logement situé 18, rue des Petites Racines à Saint Mars de Coutais occupé par Mme Marie JOYEUX, M. Patrick AMIANT et leurs deux enfants.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 juillet 2019 évaluant dans le logement situé 18, rue des Petites Racines à Saint Mars de Coutais (44680) – références cadastrales ZK 172, occupé par Mme Marie JOYEUX, M. Patrick AMIANT et leurs deux enfants, locataires, et propriété de la SA. HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS domiciliée, 1, Allée des Hélices - 44202 Nantes Cedex 2, les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
    - la prise électrique rouillée au-dessus du lavabo dans la salle de bains ;
    - les prises électriques humides.
  - L'humidité excessive en raison de :
    - la présence d'infiltrations d'eau ;
    - la présence de remontées d'eau par capillarité ;
    - des odeurs pestilentielle dues à l'humidité excessive ;
    - la dégradation importante des murs des revêtements muraux, des plinthes, des gonds et des radiateurs électriques ;
    - la présence de moisissures dans la chambre, le couloir et la salle de bains et y compris sur le mobilier et le linge de maison.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et de prolifération de moisissures ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SA. HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS domiciliée, 1, Allée des Hélices - 44202 Nantes Cedex 2, propriétaire du logement situé 18, rue des Petites Racines à Saint Mars de Coutais (44680) – références cadastrales ZK 172 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Rechercher les causes liées à l'humidité excessive et y remédier de manière efficace et durable.
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint Mars de Coutais à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de la SA. HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS domiciliée, 1, Allée des Hélices - 44202 Nantes Cedex 2, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

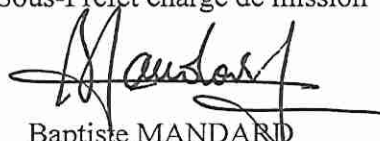
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Mars de Coutais, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **05 AOUT 2019**

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de mission



Baptiste MANDARD



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : NATHALIE GURIEC

☎ 02.49.10.41.38

☎ 02.49.10.43.94

MÉL : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur le risque d'intoxication au mercure dans les logements et parties communes de l'immeuble sis 7 place Félix Fournier à Nantes (44000).*

## LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 30 juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 30 juillet 2019, constatant dans les logements et les parties communes de l'immeuble sis 7, place Félix Fournier à Nantes (44000) – références cadastrales HI 45, dont les propriétaires et le syndic sont listés en annexe 1, les désordres suivants :
- Présence de vapeurs de mercure dans l'ensemble des locaux professionnels au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage ;
  - Présence de vapeurs de mercure dans les parties communes des étages avec logements à des valeurs pouvant dépasser la valeur toxicologique de référence ;
  - Présence de ventilations naturelles ou mécaniques potentiellement raccordées aux conduits de l'immeuble dont le fonctionnement et les évacuations n'ont pu être établis ;
  - Présence de cheminées raccordées aux conduits de l'immeuble dans certains logements ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication au mercure par inhalation (atteinte du système nerveux central (troubles cognitifs et moteurs) et du système rénal) ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le syndic et les propriétaires des logements et parties communes, de l'immeuble sis 7, place Félix Fournier à Nantes (44000) – références cadastrales HI 45, listés en annexe 1, sont mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Deux campagnes de mesures de mercure dans l'air des logements et des parties communes avant et après travaux de décontamination du local en rez-de-chaussée ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre les logements et les parties communes salubres.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté **pour la première campagne de mesure et 8 jours après la fin des travaux de décontamination pour la seconde.**

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires et du syndic cités en annexe 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **05 AOUT 2019**

**LE PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission

  
Baptiste MANDARD

## ANNEXE 1

Liste des propriétaires de l'immeuble (selon relevé du syndic) :

**7 place Félix Fournier à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle HI section n°45**

- SCI HELIAS PEAN représentée par M. HELIAS-PEAN domiciliée 14 impasse de la Morinière à Rezé (44400),
- Monsieur Emmanuel KOCH domicilié 21 rue de la Massonière à Vertou (44120),
- Madame et Monsieur John TOLAN domiciliés 7 place Félix Fournier à Nantes (44000),
- Madame Marie-Laure FINON et Monsieur Franck THELOHAND domiciliés 136 rue Joncours à Nantes (44100),
- Madame et Monsieur Michel LANCIEN domiciliés Lanneguy n°12 à Riec-sur-Belon (29340),
- Monsieur Sébastien DARTHEVEL domicilié 31 rue Lenoir au Mans (72000),
- Madame Céline FINON-MAYEUR domiciliée 287 rue Saint-Jacques à Paris (75005),
- SCI La Korrigane domiciliée 26 boulevard Jacques Cartier à Lorient (56100),
- SCI Bois Morand représentée par Mme Nathalie FRANCOIS domiciliée 1 place Angela Duval à Pont-Scorff (56620),
- Madame et Monsieur Emmanuel COUTEAU domiciliés 5 avenue André Gabriel à Nantes (44100),
- SCI JLOVB, représentée par M. CANIN Jean-Bernard, domiciliée 33 rue Monte au Ciel à Nantes (44100),
- Madame et Monsieur Pierre CALVEZ domiciliés 10 Bel Ego à Saint-Mars-du Désert (44850),
- Madame CROUE Raphaëlle domiciliée La Raudière à Sainte-Cécile (85100),
- Madame Léa de la VILLEFROMOY domiciliée 45 allée des Epines à Marly-le-Roi (78160),
- SCI Félix représentée par Mme Catherine PONTOIZEAU domiciliée 3 chemin Guillou à Nantes (44100),
- Madame et Monsieur Claude GEORGES domicilié 87 rue de la porte de Baron à Cholet (49300),
- Monsieur Bruno GUEDON, domicilié 22 rue des Rochais à Vertou (44120),
- Monsieur Amaury GUEDON domicilié 11 rue de l'Arche sèche à Nantes (44000),
- Madame Marine GUEDON domiciliée 7 cité Falguière à Paris (75015),
- Madame Nicole MULLER-BOYER domiciliée 23 rue de la Vallée à Aubigny (85430),
- Madame Catherine PARTIOT et Monsieur Jean-Marie THOMAS domiciliés Lieu-dit « Le Vauchamier » à Chanzeaux (49750).
  
- Syndic : Citya Immobilier Mellinet domicilié 36 rue Alfred Riom à Nantes (44000)



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : A. DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
📠 02.49.10.43.94  
MÉL : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'infestation de punaises de lit et la contamination du mobilier du logement n°136 situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 138, boulevard Robert Schuman à Nantes occupé par Madame Pascale NOLF.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 05 août 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 05 août 2019, constatant dans le logement n°136 situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 138 Boulevard Robert Schuman à Nantes (44300) – références cadastrales NS2, occupé par Madame Pascale NOLF, locataire, les désordres suivants :
- L'infestation importante de punaises de lit dans le logement (punaises de lit apparentes sur les murs, le sol et sur toute la structure du lit) ;
  - L'aggravation de la situation au regard de la précédente visite datant du 24 mai 2018 et de l'absence de désinsectisation réalisée ;
  - Le mauvais entretien du logement ;
  - La mauvaise odeur se dégageant du logement.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent et des voisins ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques de prolifération des punaises de lit et de contamination de l'immeuble ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Pascale NOLF, locataire du logement n°136 situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 138, boulevard Robert Schuman à Nantes (44300) – références cadastrales NS2, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Réaliser tout traitement nécessaire pour mettre fin à l'infestation du logement par les punaises de lit ;
- Enlever, si besoin, le mobilier trop contaminé en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation des punaises de lit ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Pascale NOLF, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **08 AOUT 2019**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°64) situé au dernier étage, 2<sup>ème</sup> porte à droite face à l'escalier de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
  - VU la demande de dérogation du 16 février 2019 formulée par Monsieur Dominique RAVARD, domicilié 21 B le Chemin Nantais à Carquefou (44470), propriétaire du local (lot n°64) situé au dernier étage, 2<sup>ème</sup> porte à droite face à l'escalier de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44000), références cadastrales EV 213 ;
  - VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 11 juillet 2019, relatif au local (lot n°64) situé au dernier étage, 2<sup>ème</sup> porte à droite face à l'escalier de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44000), références cadastrales EV 213 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°64) situé au dernier étage, 2<sup>ème</sup> porte à droite face à l'escalier de l'immeuble sis 1 rue Dufour à Nantes (44000), références cadastrales EV 213, propriété appartenant à Madame et Monsieur Dominique RAVARD, domiciliés 21 B le Chemin Nantais à Carquefou (44470), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 AOUT 2019**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°23) situé au 3<sup>ème</sup> étage gauche de l'immeuble sis 15 rue Kervégan à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 2 juillet 2019 formulée par Monsieur Gérard MOISAN, domicilié 63 avenue du bout des landes à Nantes (44300), propriétaire du local (lot n°23) situé au 3<sup>ème</sup> étage gauche de l'immeuble sis 15 rue Kervégan à Nantes (44000), références cadastrales EL n°85, lot n°23 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 30 juillet 2019, relatif au local (lot n°23) situé au 3<sup>ème</sup> étage gauche de l'immeuble sis 15 rue Kervégan à Nantes (44000), références cadastrales EL n°85, lot n°23 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°23) situé au 3<sup>ème</sup> étage gauche de l'immeuble sis 15 rue Kervégan à Nantes (44000), références cadastrales EL n°85, lot n°23, propriété appartenant à Monsieur Gérard MOISAN, domicilié 63 avenue du Bout des Landes à Nantes (44300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 AOUT 2019**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°4) situé au 1<sup>er</sup> étage, porte G, de l'immeuble sis 17 quai de Versailles à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 3 juillet 2019 formulée par Madame Solange BONVALOT, domiciliée Villa Donat, 58 avenue de Bonne Source à Pornichet (44380), propriétaire du local situé 17 quai de Versailles 1<sup>er</sup> étage, porte G de l'immeuble à Nantes (44000), références cadastrales EX 42 lot n°4 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 juin 2019, relatif au local situé au 1<sup>er</sup> étage, porte G de l'immeuble sis 17 quai de Versailles à Nantes (44000), références cadastrales EX 42 lot n°4 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1<sup>er</sup> étage, porte G de l'immeuble sis 17 quai de Versailles à Nantes (44000), références cadastrales EX 42 lot n°4, propriété appartenant à Madame Solange BONVALOT, domiciliée Villa Donat, 58 avenue de Bonne Source à Pornichet (44380), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 AOUT 2019**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°7) situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte G, de l'immeuble sis 17 quai de Versailles à Nantes (44000).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 3 juillet 2019 formulée par Madame Solange BONVALOT, domiciliée Villa Donat, 58 avenue de Bonne Source à Pornichet (44380), propriétaire du local situé au 17 quai de Versailles 2<sup>ème</sup> étage, porte G de l'immeuble à Nantes (44000), références cadastrales EX 42 lot n°7 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 juin 2019, relatif au local situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte G de l'immeuble sis 17 quai de Versailles à Nantes (44000), références cadastrales EX 42 lot n°7 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte G de l'immeuble sis 17 quai de Versailles à Nantes (44000), références cadastrales EX 42 lot n°7, propriété appartenant à Madame Solange BONVALOT, domiciliée Villa Donat, 58 avenue de Bonne Source à Pornichet (44380), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 AOUT 2019**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 1<sup>er</sup> août 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 319 / S

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Myriam COLLE, Première surveillante**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Madame Myriam COLLE, Première surveillante**.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 1<sup>er</sup> août 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 319 / S

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane PAGENAUD, Premier surveillant**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Stéphane PAGENAUD**.

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L.312-7 et R 312-194-1 et suivants relatifs aux Groupements de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L. 312-1-9 et R 312-154 et suivants relatifs aux appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord »;
- VU la convention constitutive du G.C.S.M.S « Appartements thérapeutiques - Un chez soi d'abord Nantes et agglomération »

**SUR** la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique :

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé “ Appartements thérapeutiques un chez soi d'abord”, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 –Le G.C.S.M.S, a pour objet la mise en œuvre du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique – Un chez soi d'abord à Nantes », service médico-social à destination de personnes sans-abri atteintes de pathologie mentale. Le rétablissement des personnes s'inscrit dans deux dimensions principales :

- l'accès à un logement en location ou sous-location et la possibilité de s'y maintenir
- l'accès aux droits et aux soins, si besoin au domicile.

Le G.C.S.M.S prend en charge la gestion de l'ensemble des moyens correspondant à la réalisation de ses missions, y compris sur le plan budgétaire.

Article 3 – Les membres du G.C.S.M.S sont les suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- Centre Hospitalier Georges Daumezon
- Association Les Apsyades
- Association Les Eaux Vives
- Association L'Étape

Article 4 - Le G.C.S.M.S « » est une personne morale de droit privé. Le siège du groupement est fixé au 2 rue d'Hendaye, 44200 NANTES.

Article 5 – La convention constitutive du G.C.S.M.S est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 – Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **02 AOUT 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, chargé de mission

  
Baptiste MANDARD





**CONVENTION GCSMS**  
**Appartements de Coordination Thérapeutique - Un Chez-Soi d'Abord**  
**Nantes et agglomération**

**Entre**

**Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**  
 5 allée de l'île gloriote, 44093 Nantes Cedex 01  
 Représenté par le Directeur général, Monsieur Philippe SUDREAU,

**Et**

**Centre Hospitalier Georges Daumezon**  
 55 rue Georges Clémenceau, BP 34216, 44 342 BOUGUENAIS Cedex  
 Représenté par le Directeur Monsieur Philippe PARET,

**Et**

**Association Les Apsyades**  
 5, impasse du petit rocher CS 8, 44344 BOUGUENAIS Cedex  
 Représentée par la Présidente, Madame Danielle LE GUEN

**Et**

**Association L'Etape**  
 36 route de Clisson, 44200 NANTES  
 Représentée par son président, M. Louis Michel RELIQUET

**Et**

**Association Les Eaux Vives**  
 2, rue de Pontchâteau, 44260 SAVENAY  
 Représentée par son président, Monsieur Denis AFTALION

Il est convenu comme suit :

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du **02 AOUT 2019**  
 Nantes, le **02 AOUT 2019**

**LE PRÉFET**  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Sous-préfet

*Mandard*  
 Baptiste MANDARD



1/19  
 LLC

## **PREAMBULE**

Compte tenu du caractère complémentaire des ressources, des moyens et des compétences de nos organismes dans les domaines sociaux, médico-sociaux, sanitaires et du logement, et dans un souci d'efficience dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes, il a été décidé de proposer une réponse conjointe pour la mise en place du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique - Un Chez-Soi d'abord » à Nantes.

Ce dispositif vise une prise en charge nouvelle pour les personnes sans-abri présentant des troubles psychiques sévères, en leur proposant un accès direct à un logement ordinaire et durable, moyennant un accompagnement intensif, à la fois social et sanitaire.

## **TEXTE DE REFERENCE**

Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'Appartements de Coordination Thérapeutique - Un Chez-Soi d'abord.



HP  
2/19 LR  
DLC BM

## **TITRE I – CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE I - Objet de la convention**

Par la présente convention, les organismes signataires créent un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) pour la mise en œuvre du dispositif Appartements de coordination Thérapeutique - Un Chez-Soi d'Abord à Nantes.

### **ARTICLE II - Objet du GCSMS**

Le GCSMS a pour objet d'assurer la gestion du service ACT-Un Chez Soi d'Abord à Nantes et son agglomération.

La finalité des ACT-Un Chez Soi d'Abord Nantes est de pouvoir proposer un accompagnement adapté à des personnes majeures, durablement sans abri, atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères et ayant des besoins élevés notamment en matière d'addictions et des comportements à risque.

Il doit permettre :

- D'accéder sans délai à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir ;
- D'accéder aux droits et à des soins efficaces ;
- De développer son autonomie et de s'intégrer socialement

L'accueil ne peut être subordonné au suivi d'un traitement ou à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives.

Le GCSMS couvre l'organisation et la gestion de moyens humains, administratifs, logistiques, techniques, sociaux, médico techniques et médico sociaux mutualisés et tout autre moyen nécessaire au bon fonctionnement des ACT-Un Chez Soi d'Abord – Nantes, conformément à l'article D312-154-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le GCSMS et ses organismes constituants, organisent la mutualisation des compétences et favorisent l'échange de pratiques professionnelles.

Ses membres s'engagent à promouvoir les valeurs du cahier des charges national ACT-Un Chez Soi d'Abord et favorisent la formation autour du rétablissement et du pouvoir d'agir.

Conformément aux articles D 312-154-1 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles, le GCSMS doit se consacrer exclusivement à la gestion du service durant ses trois premières années d'existence.

### **ARTICLE III – Forme juridique**

Le GCSMS est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé, conformément aux dispositions des articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles et tous textes législatifs ou réglementaires qui seraient susceptibles de les compléter ou de les modifier, notamment l'article L 365-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le GCSMS est également régi par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur qui la complète.



PhP LR  
3/19  
DLC  
BY

#### **ARTICLE IV – Dénomination**

La dénomination du GCSMS est « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Un Chez Soi d'Abord Nantes »

La mention « GCSMS - Un Chez Soi d'Abord Nantes » est porté sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

#### **ARTICLE V – Siège social**

Le siège social du GCSMS est fixé à l'adresse suivante 2, rue d'Hendaye, 44200 NANTES

Par décision de l'Assemblée Générale du GCSMS à la majorité qualifiée de ses membres, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la métropole.

#### **ARTICLE VI – Durée**

Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée – sauf cas de dissolution anticipée à compter de la publication d'un arrêté d'approbation signé par le Préfet de la Loire Atlantique.



DLG 4/19 LR  
M.P. 12/11

## **TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **ARTICLE VII – Adhésion d'un nouveau membre**

Le GCSMS est d'abord constitué de ses membres fondateurs, le CHU de Nantes, le CH Daumezon, l'association Les Apsyades, l'association l'Etape et l'association Les Eaux Vives, possédant les qualités requises par l'article D 312-154-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents, par décision de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

Toute candidature doit au préalable être soumise à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité du candidat.

En cas de changement de forme juridique de l'un des membres, son maintien dans le GCSMS est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette décision est prise à l'unanimité.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

L'avenant précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre,
- La date d'effet de l'adhésion,
- La nouvelle répartition du capital, des droits et des obligations
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du groupement existant à la date effective de son adhésion
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion

Le nouveau membre du groupement doit s'acquitter du paiement de sa part sociale conformément à l'article 10 de la présente convention.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GCSMS en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, de ses annexes et du règlement intérieur du GCSMS, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCSMS et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication par le Préfet de l'arrêté d'approbation.



DLC PJP LR  
5/19 AM

## ARTICLE VIII – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du groupement son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice (31 décembre), par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Préfet de la demande de retrait et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours de la réception de cette demande.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre et arrête la date effective du retrait.

L'Assemblée Générale procède à un arrêté des comptes faisant apparaître la quote-part de l'actif net du GCSMS à laquelle le retrayant a droit à la clôture de l'exercice concerné à proportion de ses droits.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCSMS lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire
- La date d'effet du retrait
- La nouvelle répartition des droits et du capital
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication par le Préfet de l'arrêté d'approbation.

Si, au jour du retrait, le groupement ne compte que deux membres, le retrait de l'un d'eux entraînera la dissolution du GCSMS.

De même, si le retrait concerne l'un des membres seul détenteur d'une des qualités requises par l'article D 312-154-2-1 du Code de l'action sociale et des familles et qu'aucun remplaçant de même catégorie et compétences n'a été trouvé au jour du retrait, le retrait peut entraîner la dissolution du groupement. La dissolution du GCSMS est constatée par le Préfet.

## ARTICLE IX – Exclusion

Lorsque le GCSMS comporte plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement



DLG 6/19  
PJP LR  
DJ

intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue dans la présente convention article 24 dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard 1 mois après l'expiration de la mise en demeure, dans les conditions visées à l'article 12.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La décision de l'assemblée Générale porte avenante à la convention constitutive.

L'avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu
- La date d'effet de l'exclusion
- La nouvelle répartition du capital, des droits et obligations
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé par l'Assemblée Générale fait l'objet d'une publication par le Préfet de l'arrêté d'approbation.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

La répartition des droits attachés aux parts sociales telle que définie à l'article 11 donne lieu à la régularisation à compter de la date effective de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Si l'exclusion concerne l'un des membres seul détenteur d'une des qualités requises par l'article D 312-154-2-I du décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 et qu'aucun remplaçant de même catégorie et compétences n'a été trouvé au jour de l'exclusion, l'exclusion peut entraîner la dissolution du GCSMS. La dissolution du GCSMS est constatée par le Préfet.

## ARTICLE X – Capital

Le GCSMS est constitué avec un capital dénommé « fonds de création » de 5 parts sociales représentant les 5 membres du groupement, d'une valeur unitaire de 300 euros.

Le GCSMS est constitué avec un capital de 1500€ (mille cinq cents euros) ainsi répartis entre les membres fondateurs

- CHU de Nantes : 300€ (trois cents euros)
- CH Georges Daumezon : 300€ (trois cents euros)
- L'association les Apsyades : 300€ (trois cents euros)
- L'association l'Étape : 300€ (trois cents euros)
- L'association Les Eaux Vives : 300€ (trois cents euros)



AP  
DLG7/19  
LR  
BA

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCSMS qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du GCSMS pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE XI – Droits sociaux**

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports au capital. Chaque membre est porteur d'une part des droits sociaux et d'une voix à l'Assemblée Générale.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du fonds de création ou en cas de modification de la convention constitutive.

Au jour de la signature, la répartition des droits est la suivante :

- CHU de Nantes : 1 part, soit 1/5 des voix
- CH Georges Daumezon : 1 part, soit 1/5 des voix
- L'association les Apsyades : 1 part, soit 1/5 des voix
- L'association l'Étape : 1 part, soit 1/5 des voix
- L'association Les Eaux Vives : 1 part, soit 1/5 des voix

La répartition de ces droits est revue lors de l'admission de tout nouveau membre.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCSMS qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.



DLC P&P LR  
8/19



### **TITRE III – ORGANISATION DES INSTANCES - ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE XII – l'Assemblée Générale**

##### **12.1 Composition**

Le représentant légal de chaque établissement désignera les personnes dûment habilitées à le représenter.

##### **12.2 Membres avec voix délibérantes**

Chaque établissement, membre du GCSMS, dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale, ainsi énuméré

- Pour le CHU de Nantes, son/sa directeur/directrice général.e ou son représentant, et une personne qualifiée
- Pour le CH Georges Daumezon, son/sa directeur/directrice ou son représentant, et une personne qualifiée
- Pour l'association les Apsyades, son/sa président.e ou son représentant, et une personne qualifiée
- Pour l'association l'Étape, son/sa président.e ou son représentant, et une personne qualifiée
- Pour l'association Les Eaux Vives, son/sa président.e ou son représentant, et une personne qualifiée

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui lui sont reconnus à l'article XI de la présente convention.

##### **12.3 Invités permanents**

Sont invités permanents :

- Pour les autorités tarifaires et de contrôle :
  - Un représentant de l'ARS, Pays de la Loire
  - Un représentant de la DRDJSCS Pays de la Loire-Loire Atlantique
- Les représentants des partenaires du groupement, dont un représentant d'un organisme représentant des usagers en santé mentale et un représentant d'un organisme représentant des personnes dépourvues de logement
- Un ou deux représentants des usagers, bénéficiaires de l'ACT-Un Chez Soi d'Abord Nantes
- Le directeur de l'ACT-Un Chez Soi d'Abord Nantes
- Le coordinateur national du dispositif ACT-Un Chez Soi d'Abord

Les invités permanents ne disposent d'aucun droit de vote mais sont consultés pour avis.

##### **12.4 Invités**

L'administrateur peut inviter aux travaux de l'Assemblée Générale toute personne physique ou morale, membre ou non du GCSMS, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement.



DLG  
PRP CR  
9/19

## 12.5 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un de ses membres avec voix délibérative sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion et doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

## 12.6 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Un pouvoir peut être donné à un autre membre du GCSMS. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

## 12.7 Règles de vote

Dans les matières énumérées au 1°, 5° et 10° de ce même article (voir infra), les décisions sont adoptées à l'unanimité des membres.

Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal, obligent tous les membres.

## 12.8 Présidence

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du GCSMS ou par son suppléant.

## 12.9 Attributions

Conformément à l'article R 312-194-21 du Code de l'action sociale et des familles et à l'objet du présent GCSMS, l'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1° Toute modification de la convention constitutive

2° Le transfert du siège du GCSMS

3° Le budget prévisionnel

4° L'approbation des comptes de chaque exercice et la proposition d'affectation des résultats auprès des autorités tarifaires et de contrôle

5° Le règlement intérieur du groupement



AP  
10/19  
DLC  
LR  
VA

- 6° Le choix du commissaire aux comptes
- 7° La participation à des actions de coopération
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du GCSMS
- 10° L'admission de nouveaux membres
- 11° Le retrait d'un membre et l'exclusion d'un membre
- 12° La nomination et la révocation de l'administrateur
- 13° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles
- 14° La prorogation ou la dissolution du GCSMS ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 15° L'approbation du rapport d'activité annuel transmis au Préfet et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- 16° Les demandes d'autorisation d'activité ou leurs renouvellements
- 17° La proposition de partenariats pour conventionnement
- 18° Les conditions dans lesquelles elle délègue, le cas échéant, certaines de ses compétences au comité exécutif ou à l'administrateur
- 19° Le recrutement du directeur

### **ARTICLE XIII – l'Administrateur**

Le GCSMS est administré par un administrateur élu par l'Assemblée Générale alternativement parmi le ou les représentants de chaque membre fondateur siégeant en son sein. Il est élu pour une durée de trois ans, conformément à l'article R 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles et est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Lorsque l'administrateur perd sa qualité de représentant, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter le membre.

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement normal du GCSMS, l'assemblée Générale désigne également et dans les mêmes conditions un administrateur suppléant, chargé de remplacer l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement. L'administrateur suppléant est régulièrement informé des décisions et des actes pris par l'administrateur. Il reçoit copie des délibérations prises par l'Assemblée Générale ainsi que des documents établis par l'administrateur dans le cadre de ses missions.

Le mandat d'administrateur est exercé gracieusement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées par l'Assemblée Générale en accord avec l'article R 312-194-23 du



AP  
11/19  
DL.C  
CR  
SV

Code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les missions de l'administrateur :

- Il est garant du projet d'établissement.
- Il est garant de l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale et représente le GCSMS pour ester en justice.
- Il convoque l'Assemblée Générale, dont il fixe l'ordre du jour. Il peut y inviter des personnes physiques ou morales. Il la préside.
- Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractants avec le GCSMS des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

#### **ARTICLE XIV – Le Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif a un rôle opérationnel de suivi du bon fonctionnement du service et de conseil auprès du directeur.

Il peut être force de proposition auprès du directeur et de l'Assemblée Générale.

Il regroupe à minima :

- Les représentants opérationnels des cinq membres fondateurs, qui peuvent être différents des représentants légaux définis dans l'article XII de la présente convention
- L'administrateur ou son suppléant
- Le directeur
- Le médecin coordonnateur
- Le cadre socio-éducatif coordonnateur

Il est animé par le directeur.

Le Comité peut s'adjoindre avis et compétences de tout professionnel nécessaire à son ordre du jour.

Missions du comité exécutif :

- Son rôle s'attache à la définition des moyens du projet dans le cadre du budget voté en Assemblée Générale, leur mise en œuvre et au suivi des activités de rétablissement conduites par l'équipe dédiée.
- Il s'assure également du recrutement de l'équipe en suivant la procédure de recrutement décrite dans le règlement intérieur.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que cela est nécessaire à la bonne gestion du service.

Un relevé de décision sera systématiquement envoyé à l'ensemble des membres.



PHP  
12/19 CR  
DLC  
BYX

## **TITRE IV – FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION**

### **ARTICLE XV – Le Budget**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice budgétaire du GCSMS commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le budget approuvé par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice à venir.

Les ressources du GCSMS permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir entre autres :

- Des financements de l'ARS, voire de l'assurance maladie
- Des financements de l'Etat (DRDJSCS)
- Des participations des membres du groupement : soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation, soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article XVI de la convention.

La contribution de ses membres sera révisée annuellement dans le cadre de la préparation du budget, compte tenu des charges réellement constatées au cours de l'exercice précédent et à défaut proportionnellement aux droits sociaux (article XI).

- Des dons et legs
- Des participations des usagers, bénéficiaires de l'ACT-Un Chez Soi d'Abord

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCSMS en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement
- Les dépenses et les recettes d'investissement

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, font l'objet de proposition de l'Assemblée Générale auprès de l'autorité de tarification lors de dépôt du compte administratif conformément à la réglementation du Code de l'action sociale et des familles.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à une signature d'une convention entre le GCSMS et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation des biens et des charges de personnel mis à disposition.

Les biens mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base d'un coût approuvé par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur du GCSMS détaille les dispositions relatives à sa gestion économique.

### **ARTICLE XVI – Les moyens et les ressources de fonctionnement**

#### **16.1 Les achats**

Pour les achats des GCSMS le droit privé s'applique du fait de la majorité des membres non soumis au code des marchés publics.



PHP  
13/19 CR  
DLG DK

## 16.2 Les ressources humaines

Les personnels du GCSMS seront recrutés et employés selon les dispositions du Code du travail.

La convention collective nationale 66 s'applique pour le personnel directement recruté.

Le GCSMS peut bénéficier d'interventions de professionnels exerçant dans les établissements membres du groupement ou d'un autre partenaire. Les personnels mis à disposition du GCSMS restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail ou leur statut. Le règlement intérieur détaille les modalités de mise à disposition du GCSMS de personnels des établissements membres.

Les personnels mis à disposition restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine.

Ils sont sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur est sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur.

Le directeur est recruté sur proposition de l'administrateur et approbation par l'Assemblée générale, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

### ARTICLE XVII – La contribution aux dettes

Entre eux et à l'égard des tiers, les membres du GCSMS sont tenus des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement telles que constatées à la date de l'exigibilité des dettes.

Si les membres se trouvent dans l'impossibilité de constater leur taux respectif de contribution aux charges du groupement à la date d'exigibilité des dettes, leur obligation auxdites dettes sera déterminée à proportion de leur contribution du GCSMS, telle que constatée au titre du dernier exercice clôturé.

### ARTICLE XVIII – La comptabilité

La comptabilité du GCSMS est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé et conformément aux dispositions de l'article R 312-196-16 du Code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan
- Un compte de résultat et son annexe
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis
- Un compte administratif avec un rapport moral du directeur

L'Assemblée Générale est amenée à délibérer sur l'approbation du rapport d'activité, des comptes et des propositions d'affectation des résultats auprès des autorités tarifaires et de contrôle.

Le commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale. L'assemblée est appelée à donner un avis sur le rapport remis par le commissaire aux comptes.



RP  
14/19

LR  
BY

SLC

Les comptes du GCSMS sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, désignés par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent avoir des relations professionnelles directes avec l'un des membres du GCSMS. La durée de leur mandat est de six années.



MLC  
MP  
15/19  
LR  
BA

## **TITRE V – RAPPORT D'ACTIVITE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE XIX – Le rapport annuel d'activité**

Chaque année, avant le 30 avril, le GCSMS transmet au Préfet et au Directeur Général de l'ARS un rapport d'activité voté par l'Assemblée Générale comprenant les éléments suivants :

- Le compte financier approuvé par l'Assemblée Générale
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité
- Le compte administratif

### **ARTICLE XX – Le règlement intérieur**

L'Assemblée Générale vote le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Ce règlement constitue une annexe de la présente convention constitutive. Il prévoit notamment les règles relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement du groupement
- A la gestion des ressources humaines
- Au fonctionnement financier
- Aux relations avec les membres
- A la politique de partenariat
- Aux moyens d'information

Le règlement intérieur est impératif et opposable dans toutes ses dispositions aux membres du GCSMS.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur.



ALP  
16/19  
LR  
DCC  
BM



## **TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS**

### **ARTICLE XXI – Dissolution**

Le groupement est dissous :

- Par l'extinction de son objet
- Par le retrait d'un membre s'il n'y plus que deux membres
- Par décision des membres prise en Assemblée Générale
- Par décision judiciaire

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet et au Directeur Général de l'ARS dans un délai de quinze jours. Le Préfet en assure la publication dans les formes prévues par la loi.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCSMS jusqu'à dissolution du groupement, effective à la date de publication de l'arrêté.

### **ARTICLE XXII – Liquidation**

La dissolution du GCSMS entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### **ARTICLE XXIII – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens du GCSMS sont dévolus aux associations ou organismes dont le choix sera fait par l'Assemblée Générale du GCSMS et poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de ce membre.



AP  
17/19  
DLG  
LR  
BW

## **TITRE VII – LITIGES**

### **ARTICLE XXIV – Litiges, contestation et conciliation**

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différent à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 21 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle a désigné.

Le Préfet est informé de la procédure de conciliation engagée. Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier conciliateur.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GCSMS ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant la juridiction compétente.



18/19

DAC

LR  
18/19

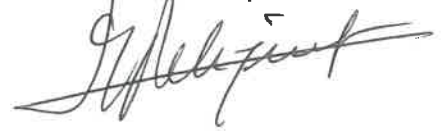
Fait à Nantes, le 06/06/2019

Le Directeur général  
du CHU de Nantes



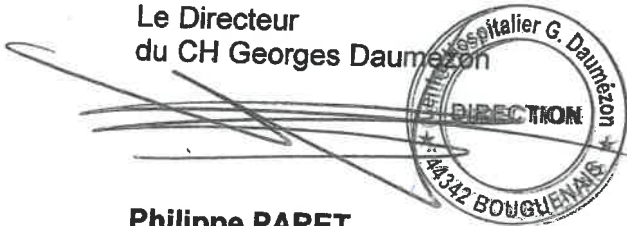
**Philippe SUDREAU**

Le Président  
de l'association l'Étape



**Louis Michel RELIQUET**

Le Directeur  
du CH Georges Daumazou



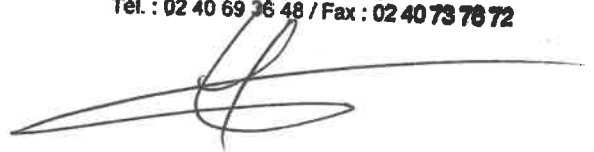
**Philippe PARET**

La Présidente  
de l'association les Apsyades

**Danielle LE GUEN**

**Les Apsyades**

Direction Générale  
5 impasse du Petit Rocher - **CS8**  
44344 BOUGUENAIS Cedex  
Tél. : 02 40 69 36 48 / Fax : 02 40 73 76 72



Le Président  
de l'association les Eaux Vives



**Denis AFTALION**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-223 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur DEZAIRE Cassandra

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur DEZAIRE Cassandra née le 04 juin 1992 sous le numéro d'ordre 29551 ;

**Considérant** que le Docteur DEZAIRE Cassandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1327 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur DEZAIRE Cassandre née le 04 juin 1992 sous le numéro d'ordre 29551

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur DEZAIRE Cassandre sous le numéro d'ordre 29551, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur DEZAIRE Cassandre, sous le numéro d'ordre 29551, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 août 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint à la cheffe de service,

Laurent CLAMONT

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

✉ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

✉ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

### **ARRÊTE 54/2019** **modifiant l'arrêté 44 du 1<sup>er</sup> août 2019**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 8 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses (toxine lipophile) effectuées par le laboratoire Inovalys de Nantes au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 069 P 022 (Impairs) sur des moules sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire pour la deuxième fois consécutive (48 µg/kg le 22/07/2019 et 27 µg/kg le 05/08/2019).

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 44 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant interdiction de la pêche professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de **tous les coquillages** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes dans les zones 44.07.01 ( Baie de La Gouelle au port du Pouliguen) et 44.07.02 ( Baie de La Baule) **est abrogé**.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation

**David HILLAIRE**

Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique  
Chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**  
Unité départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Emploi - Entreprises

-  
**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 6 août 2019 par Monsieur Basile DURAND pour le compte de la SAS REBELOTE ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise REBELOTE, 144 rue Paul Bellamy - CS 12417 - 44024 NANTES CEDEX 1, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 8 août 2019

Pour le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Le directeur adjoint

  
Daniel GALLIQU

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :  
- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,  
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS  
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.  
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
SERVICES REGIONAUX  
Secrétariat de Direction  
Affaire suivie par  
☎ Isabelle GERARD ☎ 02.40.12.87.07  
Mél : [isabelle.gerard@jcs.gov.fr](mailto:isabelle.gerard@jcs.gov.fr)  
☎ Catherine LE CADRE ☎ 02.40.12.87.08  
Mél : [catherine.le-cadre@jcs.gov.fr](mailto:catherine.le-cadre@jcs.gov.fr)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 4 juin 2019 ;
- SUR** la proposition de Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

.../...

**ARRETE****Article 1er**

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

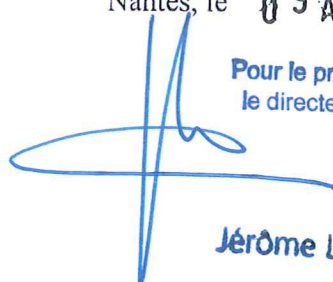
1	LEBLANC France épouse SOUCHON	née	02/12/1971	à	VERSAILLES	78
2	DE VINZELLES Marie-Charlotte	née	26/05/1991	à	PARIS 19ème	75
3	LAURENT Irène épouse SALLES	née	22/05/1970	à	PARIS 16ème	75
4	LECHAT Martine épouse LECHAT-GENTIL	née	04/03/1949	à	SOUDAN	44
5	HOAREAU Marie-Agnès épouse METAY	née	11/01/1953	à	THIAIS	94
6	RIVAL Sébastien	né	19/11/1974	à	VANNES	56
7	FAYS Sébastien	né	23/07/1977	à	SAINT-BRIEUC	22
8	LE CLÈRE Patrice	né	18/09/1957	à	VANNES	56

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 09 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



## PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE  
SERVICE DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Affaire suivie par

☎ Catherine LE CADRE ☎ 02.40.12.87.08

Mél : [catherine.le-cadre@jcs.gov.fr](mailto:catherine.le-cadre@jcs.gov.fr)

☎ Isabelle GERARD ☎ 02.40.12.87.07

Mél : [isabelle.gerard@jcs.gov.fr](mailto:isabelle.gerard@jcs.gov.fr)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 4 juin 2019 ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

.../...

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

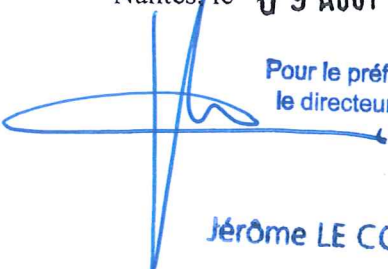
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, aux candidats dont les noms suivent :

1	LE COQUIL Christiane épouse LAMANDÉ	née	20/11/1950	à	PLOUHA	22
2	REMAUD Evelyne épouse AUTIN	née	28/01/1964	à	NANTES	44
3	CHIRON Françoise	née	18/03/1964	à	NANTES	44
4	BOUCARD Pascal	né	01/04/1964	à	MACHECOUL	44
5	GIRAUDET Bernard	né	08/03/1955	à	PAULX	44
6	LEHOURS Pascal	né	21/06/1981	à	MACHECOUL	44
7	HERBONNIÈRE Joël	né	23/04/1955	à	LA FERTÉ MACÉ	61
8	ROUSSEAU Alain	né	23/01/1950	à	LA MONTAGNE	44
9	GUÈHENNEUC René	né	23/03/1952	à	MALANSAC	56
10	FAISSOLLE Frédéric	né	04/09/1958	à	CARCASSONNE	11
11	GORAUD Dominique	né	09/10/1959	à	ANGOULÊME	16
12	DEGOIS Bruno	né	07/05/1962	à	GUÉRANDE	44
13	GIRARD David	né	24/06/1975	à	NANTES	44
14	GUYGOT Daniel	né	06/07/1954	à	NANTES	44
15	NAUDIN Bruno	né	15/02/1969	à	CHÂTELLERAULT	86
16	REUILLE Sylvain	né	07/09/1968	à	SAINT-NAZAIRE	44
17	CHEVEAU Pierrick	né	06/04/1963	à	ANCENIS	44
18	DEJOIE Gilles	né	10/05/1954	à	NANTES	44
19	BRUN Sébastien	né	26/06/1982	à	NANTES	44
20	VILAR Jean-Pierre	né	26/12/1959	à	SAINT-PIERRE	972
21	KIRIVONG Aksone	né	02/09/1975	à	VIENTIANE (LAOS)	99
22	LE ROUX Dominique	né	14/09/1976	à	LORIENT	56
23	NEUVILLE Cyrille	né	09/08/1989	à	NANTES	44

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **09 AOUT 2019**



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

**Jérôme LE COMTE**



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

SERVICES RÉGIONAUX

Secrétariat de Direction

Affaire suivie par

☎ Isabelle GERARD ☎ 02.40.12.87.07

Mél : [isabelle.gerard@jcs.gouv.fr](mailto:isabelle.gerard@jcs.gouv.fr)

☎ Catherine LE CADRE ☎ 02.40.12.87.08

Mél : [catherine.le-cadre@jcs.gouv.fr](mailto:catherine.le-cadre@jcs.gouv.fr)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 relatif à la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 14 mai 2019 ;
- SUR** la proposition de Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

.../...



**ARRETE****Article 1er**

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux candidats dont les noms suivent :

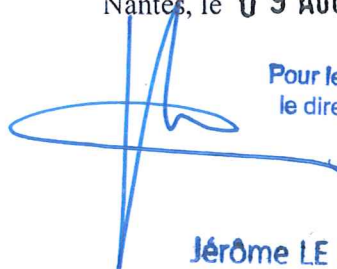
	NOM	Prénom	Date naissance	à	Lieu Naissance	
1	HIVERT PAULET	Yaelle	03/03/2005	à	Nantes	44
2	MAURICE	Issa	11/08/2004	à	Mamoudzou (Mayotte)	99
3	RAMAT	Syloe	09/12/2004	à	Montreuil	93
4	PETIT	Marion	04/07/2004	à	Nantes	44
5	SERGENT	Colin	06/06/2004	à	Saint-Sébastien sur Loire	44
6	LE GUERN	Lou-Anne	09/03/2004	à	Saint-Nazaire	44
7	CERISAY	Marie	25/05/2004	à	Le Mans	72
8	FEUTEUN	Louise	27/12/2004	à	Le Mans	72
9	LIBALI	Grace	25/04/2004	à	Brazzaville (Congo)	99
10	VAUVERT	Alice	17/11/2004	à	Laval	53

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **09 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



**Jérôme LE COMTE**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/18 portant dérogation à l'interdiction de destruction,  
de capture, de transport et de perturber intentionnellement des spécimens  
d'espèces protégées dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur  
l'aéroport de Nantes Atlantique*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU la demande déposée par l'Aéroport du Grand Ouest le 15 février 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 mai 2019 ;
- VU la consultation du public menée du 10 au 26 mai 2019 inclus en application de l'article L 129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des actions de prévention du péril animalier sur l'aéroport de Bouguenais ;
- CONSIDERANT** que la demande de destruction de spécimens ne vient qu'en complément des mesures de prévention des risques pour la sécurité aérienne ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la sécurisation des biens et des personnes et la protection de la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Aéroport du Grand Ouest  
M. Thibault JUNG  
Aéroport de Nantes-Atlantique  
44 340 Bouguenais

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

La dérogation est accordée, afin de prévenir les dommages à la sécurité publique, dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Nantes-Atlantique, dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, pour la destruction, la perturbation intentionnelle par effarouchement et pour la capture et le transport des spécimens d'oiseaux suivants, avant leur transfert au Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes de Nantes des spécimens d'oiseaux protégés suivants :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)

### **Article 3 – Suivi**

Le maître d'ouvrage transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de chaque année qui suit l'année d'autorisation (de 2020 à 2024), un rapport de suivi qui précisera en particulier :

- le nom précis des espèces concernées par des opérations de destruction, d'effarouchement, de capture et de transport ;
- le nombre de spécimens détruits, effarouchés, capturés et transportés par espèces ;
- les mesures d'effarouchement mises en œuvre,
- le numéro de bague des spécimens capturés puis confiés au CVFSE ;
- une analyse des résultats des mesures mises en œuvre et de leur efficacité.

Dans l'hypothèse où la mortalité des oiseaux serait plus importante que celle régulièrement mentionnée dans les rapports annuels, le pétitionnaire devra alors présenter ce résultat et les causes de cette augmentation.

### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 en ce qui concerne la perturbation intentionnelle par effarouchement, la destruction et le transport des spécimens.

### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Sanctions**

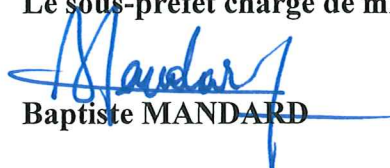
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 JUIL. 2019**

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le sous-préfet chargé de mission**

  
**Baptiste MANDARD**

## Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MÉR  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/19 portant dérogation à l'interdiction de destruction,  
de capture, de transport et de perturber intentionnellement des spécimens  
d'espèces protégées dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur  
l'aéroport de Saint-Nazaire/Montoir*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** la demande déposée par l'Aéroport du Grand Ouest le 15 février 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 mai 2019 ;
- VU** la consultation du public menée du 10 au 26 mai 2019 inclus en application de l'article L 129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des actions de prévention du péril animalier sur l'aéroport de Saint-Nazaire/Montoir ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de destruction de spécimens ne vient qu'en complément des mesures de prévention des risques pour la sécurité aérienne ;

**CONSIDERANT** que la demande est nécessaire dans le cadre des actions de prévention du péril animalier sur l'aéroport de ;

**CONSIDERANT** que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Aéroport du Grand Ouest

M. Thibault JUNG

Aéroport de Saint-Nazaire

44 550 Montoir de Bretagne

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

La dérogation est accordée, afin de prévenir les dommages à la sécurité publique, dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Saint-Nazaire/Montoir, dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, pour la destruction et la perturbation intentionnelle par effarouchement des spécimens d'oiseaux protégés suivants :

Goéland argenté (*Larus argentatus*)  
Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)  
Héron cendré (*Ardea cinerea*)  
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)  
Buse variable (*Buteo buteo*)  
Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)  
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)  
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)  
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)  
Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)  
Effraie des clochers (*Tyto alba*)  
Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)  
Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)  
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)  
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)  
Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*)  
Milan noir (*Milvus migrans*)  
Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)

La dérogation est accordée, afin de prévenir les dommages à la sécurité publique, dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Saint-Nazaire/Montoir, dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, pour la capture et le transport des spécimens d'oiseaux suivants, avant leur transfert au Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes de Nantes :

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)  
Buse variable (*Buteo buteo*)  
Goéland argenté (*Larus argentatus*)  
Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

### **Article 3 – Suivi**

Le maître d'ouvrage transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de chaque année qui suit l'année d'autorisation (de 2020 à 2024), un rapport de suivi qui précisera en particulier :

- le nom précis des espèces concernées par des opérations de destruction, d'effarouchement, de capture et de transport ;
- le nombre de spécimens détruits, effarouchés, capturés et transportés par espèces ;
- les mesures d'effarouchement mises en œuvre,
- le numéro de bague des spécimens capturés puis confiés au CVFSE ;
- une analyse des résultats des mesures mises en œuvre et de leur efficacité.

Dans l'hypothèse où la mortalité des oiseaux serait plus importante que celle régulièrement mentionnée dans les rapports annuels, le pétitionnaire devra alors présenter ce résultat et les causes de cette augmentation.

### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 en ce qui concerne la perturbation intentionnelle par effarouchement, la destruction et le transport des spécimens.

### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

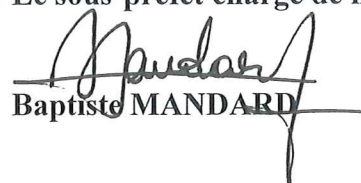


## Article 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 JUL. 2019**

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le sous-préfet chargé de mission**

  
**Baptiste MANDARD**

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/20 portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'habitat, la perturbation et l'enlèvement d'espèces animales protégées-  
Immobilière Européenne des Mousquetaires – BRICOMARCHÉ – St-Philbert-de-Grandlieu*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### *Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande déposée le 23 avril 2018 et complétée le 22 octobre 2018, par Immobilière Européenne des Mousquetaires ;
- VU l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 4 décembre 2018 ;
- VU les réponses du demandeur aux réserves formulées par le CSRPN ;
- VU la consultation du public menée du 26 novembre au 13 décembre 2018 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la construction d'un magasin situé à Saint-Philbert-de-Grandlieu, au sein d'une zone urbanisée ;

**CONSIDERANT** que le projet a bénéficié de mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur les espèces protégées présentes ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Immobilière Européenne des Mousquetaires  
Les Branchettes  
35370 Argentré-du-Plessis

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de construction d'un magasin situé à Saint-Philbert-de-Grandlieu, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définie dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hypolais polyglotta*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collibita*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Grenouille verte (*Pelophyllax kl. esculentus*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer et relâcher après déplacement des spécimens de Grenouille verte (*Pelophyllax kl. esculentus*).

### **Article 3 - Mesures générales à mettre en œuvre**

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visés au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

### **Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation**

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

#### Mesure d'évitement :

ME1 : évitement de la haie arbustive située à l'est du projet, accueillant notamment le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*).

#### Mesures de réduction :

MR1 : choix des périodes les moins sensibles pour les opérations de défrichage et de débroussaillage. Le défrichage des habitats accueillant des oiseaux est fait entre septembre et février. Les interventions aux abords de la mare, et dans les secteurs où sont inventoriés des reptiles, sont réalisées entre fin août et octobre.

MR2 : choix d'un mode de débroussaillage doux dans les secteurs favorables aux reptiles et aux amphibiens.

MR3 : mise en défens des zones débroussaillées pour les reptiles, ainsi que les abords de la mare.

MR4 : suivi du chantier par un maître d'œuvre écologue.

MR5 : déplacement des amphibiens avant réalisation des travaux de la mare.

#### Mesures compensatoire :

MC1 : création de 1 200 m<sup>2</sup> de zones humides au nord de l'aire d'étude, à l'ouest de la mare existante et en connexion avec celle-ci.

Cette mesure est complétée par la création d'une zone favorable au Chardonneret élégant, sur un secteur qui entoure la zone humide nouvellement créée et la mare restaurée. Une décompaction du sol est effectuée et le milieu restera en l'état sans tonte ni fauche pendant 2 ans. Puis le secteur est entretenu par une fauche annuelle entre novembre et mars avec exportation du produit de fauche.

MC4 : création d'habitats favorables aux reptiles : un hibernaculum est créé près de la mare, deux autres gîtes en pierre à proximité de l'hibernaculum. Des tas de bois d'essences indigènes sont également prévus.

Mesures d'accompagnement :

MA1 : plantation de 278 ml de haies bocagères.

MA2 : restauration d'une mare favorable aux amphibiens, existante au nord de l'aire d'étude.

En complément des panneaux informatifs installés en limite de zones aménagées pour la biodiversité permet d'informer le public sur le mode de gestion différencié de ces espaces.

**Article 5 – Mesures de suivi**

Suivi des mesures compensatoires réalisées en faveur de la biodiversité.

Le suivi est réalisé sur 10 ans, avec une visite tous les 2 ans (soit 6 passages).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de la nature le plan simple de gestion des mesures et le plan révisé, dans leurs versions définitives.

Il transmet également les résultats de tous les suivis, avant le 31 décembre de chaque année.

Le bilan final devra mesurer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet.

Dans le cas où les résultats de ces suivis font apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées, directement imputable à l'aménagement réalisé, ou une inefficacité des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices complémentaires sont transmises pour validation, au service en charge de la police de la nature. Ces mesures sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage dans un délai d'une année.

**Article 6 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et de compensation visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 10 ans à compter de cette date d'achèvement, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

**Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8- Sanctions**

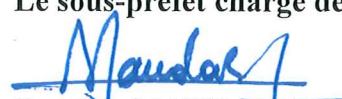
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 2 AOUT 2019

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le sous-préfet chargé de mission**

  
**Baptiste MANDARD**

Délais et voies de recours
<p>Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.</li><li>– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01)</li></ul> <p>La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p> <p>Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.</p> <p>Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.</p>



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant déclaration d'inutilité aux besoins de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE et remise au Domaine des locaux situés du 4<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> étages de l'ensemble immobilier « Tour de Bretagne » sis à Nantes (44)*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3211-1;
- VU la convention d'utilisation n° 044-2013-0240 du 22 décembre 2016
- VU le courrier du 11 mars 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) informant le Préfet du départ de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE des locaux situés du 4<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> étages de la Tour Bretagne ;
- VU la demande du 11 mars 2019 du directeur de la DIRECCTE sollicitant au Préfet l'engagement d'une procédure de déclaration d'inutilité des locaux situés du 4<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> étages de la Tour Bretagne ;

**CONSIDERANT** que l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE est désormais installée dans l'immeuble du Cabestan, sis ZAC Malakoff centre, boulevard de Sarrebruck et boulevard de Berlin à Nantes (44), depuis le 15 février 2019 et que les locaux ne présentent plus d'utilité pour les services ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés inutiles aux besoins de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE, les lots à usage de bureaux situés du 4<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> étages ainsi que 64 emplacements de stationnement appartenant à l'État de l'ensemble immobilier désigné ci-après :

« TOUR DE BRETAGNE », sis Place de Bretagne à Nantes (44),  
référéncé sous le n° Chorus 126792/176860,  
édifié sur la parcelle cadastrée EZ n°260.

1/2

Les lots de la copropriété correspondants sont les suivants :

**Bureaux** : lots n° 4366 à 4389, et les 13 685 / 100 000èmes des parties communes générales.

**Parkings** : lots n° 4041, 4042, 4044 à 4059 ; 4079 à 4084, 4086, 4128, 4256 à 4276, 4288, 4289, 4313 à 4316, 4319, 4320, 4117 à 4120, 4179 à 4182, 4187 et les 2 048 / 100000èmes des parties communes générales

La déclaration d'inutilité est d'effet immédiat.

**ARTICLE 2** : Les lots désignés à l'article 1 sont remis au service local des Domaines de Loire-Atlantique.

Cette décision de remise est d'effet immédiat.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur du service de France Domaine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de des politiques publiques  
et de l'appui territorial

*Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA) »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'instruction n°2012/11/1624 du 27 février 2013 relative à l'actualisation du statut commun des GIP ;
- VU la délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole en date du 28 juin 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA) » ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Bouguenais en date du 4 juillet 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique » ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Rezé en date du 27 juin 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique » ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Aignan-Grandlieu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique » ;
- VU l'avis de la directrice régionale des Finances Publiques de la région Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 29 juillet 2019;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Fonds de compensation Nantes Atlantique (FCNA) » dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de Loire-Atlantique.  
Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la présidente de Nantes Métropole, au maire de Rezé, au maire de Bouguenais, à au maire de Saint-Aignan-Grandlieu, ainsi qu'à la directrice régionale des Finances Publiques de la région Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 2 AOUT 2019**

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT

*En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.*

*La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE

### Extraits de la convention constitutive

#### **1° - Dénomination du groupement** (art. 1<sup>er</sup> de la convention constitutive) :

*La dénomination du Groupement est : **Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA)***

#### **2° - Objet du groupement et zone géographique d'activité** (art. 2) :

*Le groupement d'intérêt public a pour objet l'accompagnement des populations et des collectivités riveraines de l'aéroport de Nantes Atlantique, en compensation des nuisances induites par le maintien de l'aéroport et dans un objectif de solidarité territoriale.*

*À ce titre, il crée un fonds de compensation et en assure la gestion financière et comptable.*

*Plus généralement, le groupement peut assurer, directement ou indirectement, toutes autres activités visant à favoriser la réalisation de son objet.*

*Le FCNA permettra, selon des critères à déterminer, de financer des aides pour l'insonorisation des logements des riverains de l'aéroport, situés dans le périmètre du plan de gêne sonore en vigueur.*

*Le FCNA permettra également, sur décision des membres du groupement et dans des conditions à définir, de contribuer au financement d'autres opérations de compensation, notamment à l'occasion :*

- de la mise en œuvre d'un droit de délaissement d'habitations*
- de la revente d'habitations enregistrant une moins-value liée à leur proximité avec l'aéroport*
- du transfert d'équipements publics situés à proximité de l'aéroport.*

*Le périmètre d'action du GIP sera départemental et portera principalement sur le ressort géographique de la métropole de Nantes.*

#### **3° - Identité des membres du groupement** (art. 5) :

- l'État, représenté par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant – 6 quai Ceineray BP 33515 - 44 035 Nantes Cedex 1*
- Nantes-Métropole – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – 2 cours du champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9*
- La commune de Rezé - Place Jean-Baptiste-Daviais BP 159 - 44 403 Rezé Cedex*
- La commune de Bouguenais - 1 rue de la Commune de Paris 1871 BP 4109 - 44341 Bouguenais Cedex*
- La commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu - Place Millénia - 44860 Saint-Aignan de Grand Lieu.*

#### **4° - Adresse du siège du groupement** (art. 3) :

*Le siège du groupement est fixé au 5, rue du roi Albert, 44 000 Nantes.*

*Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.*

#### **5° - Durée de la convention** (art. 4) :

*Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il peut être dissous sur simple décision de ses membres.*

*Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation du préfet de la Loire-Atlantique.*

**6° - Régime comptable du groupement (art. 13) :**

*La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique et du droit public.*

*Le groupement n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire et applique en conséquence les titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP ») à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208, 215 à 219 et 220 à 228.*

**7° - Régime applicable aux personnels propres du groupement (art. 9) :**

*Chaque membre du Groupement peut mettre à disposition de celui-ci des personnels, lesquels conservent leur statut d'origine. Des agents des membres fondateurs peuvent également être détachés auprès du Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.*

*Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, le Groupement peut procéder à des recrutements en propre pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions. Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

*Le cas échéant, les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.*

**8° - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers (art. 7.2) :**

*Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.*

*Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.*

*Les subventions versées par un membre ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer ses obligations au regard des dettes du groupement.*

*Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.*

**9° - Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art.7.1.1 et 6) :**

*Le Groupement est constitué sans capital.*

*Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires, à savoir :*

- État : 52 %*
- Nantes-Métropole : 12 %*
- Rezé : 12 %*
- Bouguenais : 12 %*

- *Saint-Aignan-de-Grandlieu* : 12 %

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Karine ROUESNE  
☎ 02.40.41.47.80  
FAX : 02.40.41.47.60  
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

**A R R E T É** fixant la liste des communes rurales

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 fixant la liste des communes rurales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### A R R Ê T E

**Article 1** : Sont considérées comme communes rurales les communes du département de la Loire-Atlantique figurant sur la liste ci-jointe.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 AOUT 2019**

Le PRÉFET  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission



Baptiste MANDARD

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Liste des communes rurales  
du département de la Loire-Atlantique  
- au titre de l'année 2019 -**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
44	44001	ABBARETZ
44	44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
44	44006	ASSERAC
44	44007	AVESSAC
44	44013	BESNE
44	44014	BIGNON
44	44016	BOISSIERE-DU-DORE
44	44019	BOUEE
44	44022	BOUSSAY
44	44023	BOUVRON
44	44024	BRAINS
44	44025	CAMPBON
44	44027	CASSON
44	44028	CELLIER
44	44030	CHAPELLE-DES-MARAIS
44	44031	CHAPELLE-GLAIN
44	44032	CHAPELLE-HEULIN
44	44037	CHATEAU-THEBAUD
44	44038	CHAUVE
44	44039	CHEIX-EN-RETZ
44	44221	CHEVALLERAI
44	44044	CONQUEREUIL
44	44156	CORCOUE-SUR-LOGNE
44	44045	CORDEMAIS
44	44046	CORSEPT
44	44048	COUFFE
44	44050	CROSSAC
44	44051	DERVAL
44	44053	DREFFEAC
44	44054	ERBRAY
44	44056	FAY-DE-BRETAGNE
44	44057	FEGREAC
44	44058	FERCE
44	44061	FROSSAY
44	44062	GAVRE
44	44065	GRAND-AUVERNE
44	44224	GRIGONNAIS
44	44068	GUENROUET
44	44070	HAIE-FOUASSIERE
44	44075	ISSE

44	44076	JANS
44	44077	JOUE-SUR-ERDRE
44	44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS
44	44079	LANDREAU
44	44080	LAVAU-SUR-LOIRE
44	44081	LEGE
44	44083	LIMOUZINIERE
44	44085	LOUISFERT
44	44086	LUSANGER
44	44088	MAISDON-SUR-SEVRE
44	44089	MALVILLE
44	44090	MARNE
44	44091	MARSAC-SUR-DON
44	44092	MASSERAC
44	44094	MAUVES-SUR-LOIRE
44	44095	MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
44	44096	MESANGER
44	44097	MESQUER
44	44099	MOISDON-LA-RIVIERE
44	44100	MONNIERES
44	44104	MONTRELAIS
44	44105	MOUAIS
44	44106	MOUTIERS-EN-RETZ
44	44107	MOUZEIL
44	44108	MOUZILLON
44	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES
44	44112	NOYAL-SUR-BRUTZ
44	44113	NOZAY
44	44115	OUDON
44	44116	PAIMBOEUF
44	44117	PALLET
44	44118	PANNECE
44	44119	PAULX
44	44121	PETIT-AUVERNE
44	44122	PETIT-MARS
44	44123	PIERRIC
44	44124	PIN
44	44127	PLANCHE
44	44134	POUILLE-LES-COTEAUX
44	44136	PREFAILLES
44	44137	PRINQUIAU
44	44138	PUCEUL
44	44139	QUILLY
44	44140	REGRIPIERE
44	44141	REMAUDIÈRE
44	44142	REMOUILLE



44	44144	RIAILLE
44	44222	ROCHE-BLANCHE
44	44145	ROUANS
44	44146	ROUGE
44	44148	RUFFIGNE
44	44149	SAFFRE
44	44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
44	44155	SAINT-COLOMBAN
44	44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
44	44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
44	44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
44	44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
44	44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
44	44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
44	44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES
44	44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
44	44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
44	44175	SAINT-LYPHARD
44	44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
44	44179	SAINT-MARS-DU-DESERT
44	44183	SAINT-MOLF
44	44187	SAINT-PERE-EN-RETZ
44	44192	SAINT-VIAUD
44	44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
44	44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
44	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
44	44196	SEVERAC
44	44197	SION-LES-MINES
44	44199	SOUDAN
44	44200	SOULVACHE
44	44202	TEILLE
44	44203	TEMPLE-DE-BRETAGNE
44	44205	TOUCHES
44	44206	TOUVOIS
44	44207	TRANS-SUR-ERDRE
44	44208	TREFFIEUX
44	44163	VAIR-SUR-LOIRE
44	44214	VAY
44	44216	VIELLEVIGNE
44	44021	VILLENEUVE-EN-RETZ
44	44218	VILLEPOT
44	44220	VUE

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE  
2 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

L'ESAT Foyers La Soubretière de Savenay organise un recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude de  
**2 postes d'adjoint administratif**

Aucune condition de diplôme n'est exigée

Le dossier de candidature comporte :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés
- Une copie de la carte nationale d'identité
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires

Ce dernier doit être envoyé à l'adresse suivante :

ESAT FOYERS LA SOUBRETIERE  
A l'attention de Madame La Directrice  
3 allée des marronniers  
44260 SAVENAY

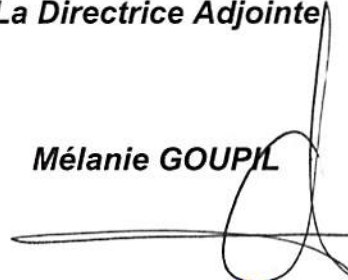
**Date limite de dépôt : Vendredi 20 octobre 2019**

*(Cachet de la poste faisant foi)*

*L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour un entretien ceux dont elle a retenu la candidature. A l'issue des entretiens, qui se dérouleront courant décembre 2019 ou janvier 2020, la commission arrête la liste des candidats aptes au recrutement.*

**La Directrice Adjointe**

**Mélanie GOUPIL**



**la Soubretière**  
ESAT • HÉBERGEMENTS • SERVICES

- Foyer Aigue Marine
- Foyer Émeraude
- FAM Topaze
- FAM le Hameau
- MAS Opaline
- FAH
- SAVS
- Pôle d'activités
- Atelier ESAT

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES 1 POSTE DE MONITEUR EDUCATEUR

L'ESAT Foyers La Soubretière de Savenay organise un concours sur titres pour le recrutement

### 1 moniteur éducateur sur le FAM de Bouvron

Ce concours est ouvert aux personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur

#### Le dossier de candidature comporte :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours cité ci-dessus, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

Ce dossier doit être envoyé à l'adresse suivante :

ESAT FOYERS LA SOUBRETIERE  
A l'attention de Madame La Directrice  
3 allée des marronniers  
44260 SAVENAY

**Date limite de dépôt : Vendredi 20 octobre 2019**

*(Cachet de la poste faisant foi)*

*La Directrice Adjointe*

**Mélanie GOUPIL**

**la Soubretière**  
ESAT • HÉBERGEMENTS • SERVICES

- Foyer Aigue Marine
- Foyer Emeraude
- FAM Topaze
- FAM le Hameau
- MAS Opaline
- FAH
- SAVS
- Pole d'activités
- Atelier ESAT

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
1 POSTE D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

L'ESAT Foyers La Soubretière de Savenay organise un concours sur titres pour le recrutement de

**1 aide médico-psychologique à la MAS Opaline**

Ce concours est ouvert aux personnes titulaires de l'un des titres suivants :

- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social complété par le certificat de spécialité mentionné à l'article D451-89 du code de l'action sociale et des familles

Le dossier de candidature comporte :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Les diplômes, titres et certificats;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Ce dernier doit être envoyé à l'adresse suivante :

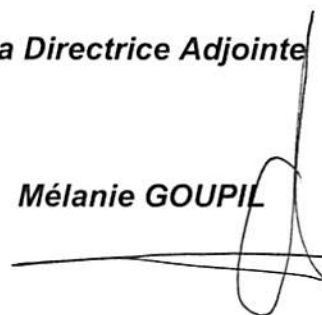
ESAT FOYERS LA SOUBRETIERE  
A l'attention de Madame La Directrice  
3 allée des marronniers  
44260 SAVENAY

**Date limite de dépôt : Vendredi 20 octobre 2019**

*(Cachet de la poste faisant foi)*

**La Directrice Adjointe**

**Mélanie GOUPIL**



- Foyer Aigue Marine
- Foyer Emeraude
- FAM Topaze
- FAM le Hameau
- MAS Opaline
- FAH
- SAVS
- Pole d'activités
- Atelier ESAT

  
**la Soubretière**  
ESAT • HÉBERGEMENTS • SERVICES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
3 POSTES D'AIDE-SOIGNANT**

L'ESAT Foyers La Soubretière de Savenay organise un concours sur titres pour le recrutement de

**3 aides-soignants à la MAS Opaline**

Ce concours est ouvert aux personnes titulaires de l'un des titres suivants :

- Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- Diplôme professionnel d'aide-soignant.

Le dossier de candidature comporte :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Les diplômes, titres et certificats;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Ce dernier doit être envoyé à l'adresse suivante :

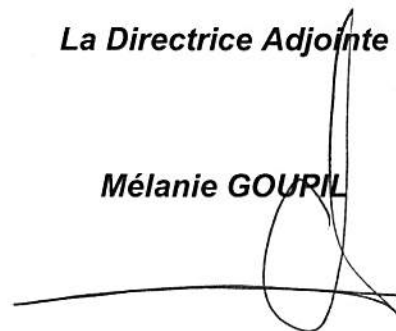
ESAT FOYERS LA SOUBRETIERE  
A l'attention de Madame La Directrice  
3 allée des marronniers  
44260 SAVENAY

**Date limite de dépôt : Vendredi 20 octobre 2019**

*(Cachet de la poste faisant foi)*

**La Directrice Adjointe**

**Mélanie GOURIL**



- Foyer Aigue Marine
- Foyer Emeraude
- FAM Topaze
- FAM le Hameau
- MAS Opaline
- FAH
- SAVS
- Pole d'activités
- Atelier ESAT

  
**la Soubretière**  
ESAT • HÉBERGEMENTS • SERVICES



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
2 POSTES D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

La MAS Fraiche Pasquier de Couëron organise un concours sur titres pour le recrutement de  
**2 aides médico-psychologiques**

Ce concours est ouvert aux personnes titulaires de l'un des titres suivants :

- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social complété par le certificat de spécialité mentionné à l'article D451-89 du code de l'action sociale et des familles

Le dossier de candidature comporte :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Les diplômes, titres et certificats;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Ce dernier doit être envoyé à l'adresse suivante :

MAS Fraiche Pasquier  
A l'attention de Madame La Directrice  
Route de St Etienne de Montluc  
44220 COUËRON

**Date limite de dépôt : Vendredi 20 octobre 2019**

*(Cachet de la poste faisant foi)*

**La Directrice Adjointe**

**Mélanie GOUPIL**





**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
2 POSTES D'AIDE-SOIGNANT**

La MAS Fraiche Pasquier de Couëron organise un concours sur titres pour le recrutement de  
**2 aides-soignants**

Ce concours est ouvert aux personnes titulaires de l'un des titres suivants :

- Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- Diplôme professionnel d'aide-soignant.

Le dossier de candidature comporte :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Les diplômes, titres et certificats;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Ce dernier doit être envoyé à l'adresse suivante :

MAS Fraiche PASquier  
A l'attention de Madame La Directrice  
Route de St Etienne de Montluc  
44220 COUERON

**Date limite de dépôt : Vendredi 20 octobre 2019**

*(Cachet de la poste faisant foi)*

**La Directrice Adjointe**

**Mélanie GOUPIL**

